

**Arrêté régissant la non-promotion ou le passage horizontal d'un élève du système à sections au nouveau système à niveaux**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;  
vu la loi portant rénovation du cycle 3, années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire, du 18 février 2014;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

|                    |   |
|--------------------|---|
| Objet              | <b>Article premier</b> Le présent arrêté définit les modalités d'admission dans les niveaux du cycle 3 des élèves non promus ou désirant effectuer un passage horizontal au sens de l'article 4 et qui sont issus des sections de maturités, moderne et préprofessionnelle.   |
| Principes          | <b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le droit prévoyant l'enseignement par sections reste applicable aux classes ayant débuté leur 9 <sup>e</sup> année avant la rentrée scolaire 2015-2016.<br><sup>2</sup> Un élève qui ne répond pas aux conditions de promotion est non promu et peut être amené à répéter l'année.   |
| Non-promotion      | <b>Art. 3</b> <sup>1</sup> L'admission dans les niveaux de 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> années d'un élève non promu issu du système à sections est déterminée par la section dont il provient et par la moyenne annuelle de la discipline concernée arrondie au centième.<br><sup>2</sup> L'élève intègre en principe le niveau 1 mais peut être admis en niveau 2 si venant:<br>a) de section de maturités, sa moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,0;<br>b) de section moderne, sa moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,5;<br>c) de section préprofessionnelle, sa moyenne annuelle est égale ou supérieure à 5,0. |
| Passage horizontal | <b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Un élève promu et sans retard scolaire, remplissant les conditions de passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé, peut effectuer un passage de l'ancien système à sections au nouveau système à niveaux en refaisant l'année dans un ou plusieurs niveau(x) plus élevé(s).<br><sup>2</sup> Lors d'un tel passage, dit horizontal, l'élève intègre les niveaux du cycle 3 selon les conditions définies à l'article 3.  |

Aide  
socio-pédagogique

**Art. 5** L'élève bénéficiant du programme d'aide socio-pédagogique à l'élève en difficulté (ASPEDI) qui est non promu au semestre poursuit sa scolarité dans l'année scolaire inférieure. Il intègre alors les niveaux du cycle 3 selon les conditions définies à l'article 3.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2015.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND